

Actualités législatives et réglementaires de mars à mai 2021

<p>Ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public et Décret n° 2021-239 du 3 mars 2021</p>	<p>Instituant des modalités d'accès à certaines écoles de service public et relatif aux cycles de formation y préparant.</p>
<p>Arrêté du 17 mars 2021</p>	<p>Fixant le nombre de places offertes aux trois concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature ouverts au titre de l'année 2021. Ce nombre est fixé respectivement à 150 pour le premier concours, 35 pour le deuxième concours et 10 pour le troisième concours, soit 195 contre 250 l'an passé.</p>
<p>Décret n° 2021-286 du 16 mars 2021</p>	<p>Désignant les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement en application des articles 706-2-3 du code de procédure pénale et L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire et portant adaptation du code de procédure pénale à la création d'assistants spécialisés en matière environnementale.</p>
<p>Décret n° 2021-364 du 31 mars 2021</p>	<p>Relatif aux modalités de remise des certificats médicaux aux victimes de violences.</p>
<p>Décret n° 2021-375 du 1^{er} avril 2021</p>	<p>Portant modification des missions et de l'organisation du service à compétence nationale TRACFIN.</p>
<p>Décret n° 2021-387 du 2 avril 2021</p>	<p>Relatif à la lutte contre l'anonymat des actifs virtuels et renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.</p>
<p>Loi n° 2021-401 du 8 avril 2021</p>	<p>Améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale. Ce texte, dont l'objectif affiché est de lutter contre les incivilités et la délinquance quotidienne, crée de nouvelles alternatives aux poursuites, renforce la composition pénale, facilite la mise à exécution des TIG et élargit la procédure de l'amende forfaitaire aux C5.</p>
<p>Loi n° 2021-403 du 8 avril 2021</p>	<p>Tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention. Cette loi fait suite à la décision QPC du 2 octobre 2020 par laquelle le Conseil constitutionnel a estimé qu'il incombait au législateur de garantir aux personnes placées en détention la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la dignité de la personne humaine afin qu'il y soit mis fin et a abrogé, à compter du 1^{er} mars 2021, le second alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale qui n'ouvre aucun recours de ce type devant le juge judiciaire. Cette loi crée un art. 803-8 CPP : « Sans préjudice de sa possibilité de saisir le juge administratif en application des articles L. 521-1, L. 521-2 ou L. 521-3 du code de justice administrative, toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes. »</p>

Actualités législatives et réglementaires

Décret n° 2021-453 du 16 avril 2021	Reportant la fin de l'application du décret n° 2020-610 du 22 mai 2020 pris pour l'application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique.
Arrêté du 9 avril 2021	Définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs.
Loi n° 2021-478 du 21 avril 2021	<p>Visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste.</p> <p>Art. 222-23-1 : Constitue un viol tout acte de pénétration sexuelle commis par un majeur sur un mineur de quinze ans ou commis sur l'auteur par le mineur, lorsque la différence d'âge entre le majeur et le mineur est d'au moins cinq ans.</p> <p>Art. 222-29-2 : agression sexuelle.</p> <p>Art. 222-23-2 : En cas d'inceste, ce seuil de non consentement est porté à 18 ans.</p> <p>Art. 222-29-3 : agression sexuelle incestueuse.</p> <p>Art. 222-23-3 : ces viols sont punis de 20 ans.</p> <p>Art. 225-12-1 et 2 : peines encourues pour les délits plus lourdes.</p> <p>Le sous-titre 1^{er} du titre préliminaire du code de procédure pénale prévoit des délais de prescription allongés.</p> <p>Autres infractions créées :</p> <p>Art. 227-21-1. - Les infractions de nature sexuelle pouvant être commises sur des mineurs sont prévues au présent paragraphe, sans préjudice des dispositions de la section 3 du chapitre II du présent titre réprimant les viols, les agressions sexuelles, l'inceste, l'exhibition sexuelle et le harcèlement sexuel, qui peuvent être également commis au préjudice de victimes mineures. » ;</p> <p>Art. 227-22-2. - Hors les cas de viol ou d'agression sexuelle, le fait pour un majeur d'inciter un mineur, par un moyen de communication électronique, à commettre tout acte de nature sexuelle, soit sur lui-même, soit sur ou avec un tiers, y compris si cette incitation n'est pas suivie d'effet, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.</p> <p>10 ans et 150 000 euros sur mineur de 15 ans.</p> <p>Art. 227-23-1. - Le fait pour un majeur de solliciter auprès d'un mineur la diffusion ou la transmission d'images, vidéos ou représentations à caractère pornographique dudit mineur est puni de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende.</p> <p>10 ans et 150 000 euros sur mineur de 15 ans.</p> <p>Toute peine prononcée sera désormais systématiquement inscrite au FIJAIS.</p>
Décret n° 2021-490 du 22 avril 2021	Modifiant la contravention réprimant la violation des mesures de mise en quarantaine et de placement et de maintien en isolement édictées sur le fondement des 3° et 4° du I de l'article L. 3131-15 ou du troisième aliéna de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique.
Décret n° 2021-524 du 29 avril 2021	Relatif au régime indemnitaire des délégués et médiateurs du procureur de la République, exprimé en unité de valeur.
Décret n° 2021-537 du 30 avril 2021	Relatif à la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contentions, en application de l'article L.3222-5-1 du code de la santé publique.
Décret n° 2021-536 du 30 avril 2021	Portant création d'un service à compétence nationale dénommé « Service central des armes et explosifs ».
Arrêté du 5 mai 2021	Relatif à l'entrée en vigueur de nouvelles modalités de communication électronique pénale.
Décret n° 2021-574 du 10 mai 2021	Relatif à l'allongement et à l'obligation de prise d'une partie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Loi n° 2021-641 du 21 mai 2021	Relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion et décision Conseil constitutionnel n° 2021-818 DC du 21 mai 2021.
Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021	Pour une sécurité globale préservant les libertés et décision Conseil constitutionnel n° 2021-817 DC du 20 mai 2021.
Décret n° 2021-654 du 25 mai 2021	Relatif aux conditions d'accès à la profession d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.
Décret n° 2021-665 du 26 mai 2021	Ce décret supprime trois commissions administratives à caractère consultatif : le comité interministériel de coordination de la santé pour les personnes placées sous main de justice ou confiées par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la Commission nationale d'indemnisation des avoués près les cours d'appel et le Conseil national du droit. Le décret tire également les conséquences de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique en abrogeant les textes relatifs au Conseil national de l'aide aux victimes, à l'observatoire de la récidive et de la désistance et à la commission de suivi de la détention provisoire. Enfin le décret procède au renouvellement pour une durée de cinq ans de la commission de proposition aux offices vacants d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.
Décret n° 2021-666 du 26 mai 2021	Relatif aux informations figurant dans le dossier individuel des personnes détenues (inscription sur les listes électorales et droit de vote).

TEXTES PRIS POUR L'APPLICATION DU CJPM

Décret n° 2021-683 du 27 mai 2021	Portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en D).
Décret n° 2021-682 du 27 mai 2021	Portant partie réglementaire du code de la justice pénale des mineurs (articles en R).
Arrêté du 27 mai 2021	Relatif à la justice pénale des mineurs.
Arrêté du 27 mai 2021	Fixant la liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, des quartiers pour mineurs au sein des établissements pénitentiaires et des unités affectées à la prise en charge des mineurs (annexe n° 1 du code de la justice pénale des mineurs).
Arrêté du 27 mai 2021	Fixant le ressort territorial des directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (annexe n° 2 du code de la justice pénale des mineurs).

Retrouvez la veille juridique mensuelle intégrale sur votre espace adhérents :
https://www.union-syndicale-magistrats.org/web2/fr/_selfUserAccount